

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Demande de réplique au document de la Défense intitulé « Defence Consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit'' (ICC-01/04-01/07- 3591)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 7 septembre 2015, le Représentant légal déposait une Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation¹.
2. Le même jour, le Greffe déposait une Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour².
3. Le Représentant légal et le Greffe invoquent notamment dans leur demande différents éléments liés au déroulement de la mission auprès des victimes demanderesses en réparation, des impératifs liés à cette mission, des difficultés rencontrées dans l'obtention de documents et pièces et l'identification de nouvelles victimes.
4. Le 10 septembre 2015, la Défense a déposé une réponse consolidée à ces deux demandes dans laquelle elle invite la Chambre à maintenir des échéances courtes dans la procédure en réparation, en vue d'avancer au plus vite dans le dossier³.
5. Par la présente, le Représentant légal sollicite respectueusement auprès de la Chambre de pouvoir déposer une brève réplique à cette réponse consolidée aux motifs suivants.
6. Le Représentant légal note qu'outre le respect des droits de la défense, la Défense prend argument de l'équité de la procédure à l'égard des victimes. Celles-ci auraient selon la Défense émis le souhait qu'une décision sur les réparations soit prise le plus vite possible.
7. Le Représentant légal se réjouit de constater que la Défense se soucie de l'équité de la procédure en réparation à l'égard des victimes. Il est par contre extrêmement inquiet de constater que cette même Défense entend se faire le porte-

¹ ICC-01/04-01/07-3586

² ICC-01/04-01/07-3587

³ Defence Consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit, ICC-01/04-01/07-3591

parole des préoccupations des victimes et invoque à cet égard des propos que celles-ci lui auraient tenu lors de leur rencontre à Bogoro.

8. Le Représentant légal constate que la Défense entend ici assumer un mandat qui n'est pas le sien et pour lequel elle n'a aucune légitimité au vu de l'évidente opposition d'intérêt existant entre son client et les victimes.

9. Le contenu des propos rapportés est en outre fortement contesté par le Représentant légal. L'opinion émise par les quelques victimes rencontrées par la Défense ne pourrait du reste être représentative de celle de l'ensemble des victimes demanderesses.

10. Enfin, le Représentant légal note l'aspect partial de l'argumentaire de la Défense qui omet manifestement la spécificité de la procédure en réparation au regard du procès et la survenance dans cette procédure de nouveaux demandeurs du fait même de la décision du 8 mai 2015⁴.

11. Si la Chambre devait avoir égard à l'argumentation de la Défense relative aux prétendues considérations ou critiques des victimes sur la longueur de la procédure en réparation pour prendre sa décision sur les demandes de prorogation délai, il conviendrait qu'elle se prononce en toute connaissance de cause.

12. Le Représentant légal ne souhaite nullement surcharger la Chambre de soumissions excessives. Il souhaite simplement avoir la possibilité de répondre brièvement et à bref délai à des arguments au sujet desquels il ne s'est pas exprimé auparavant et alors qu'il apparaît le mieux placé pour ce faire. Cette démarche semble d'autant plus importante au Représentant légal que le contenu des propos rapportés ne correspond pas à ce qui lui a été exprimé par ses clients et aux résultats des échanges avec ces derniers quant au déroulement de la procédure en réparation.

⁴ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en oeuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente demande et de lui permettre de répliquer à la réponse consolidée de la Défense.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 11 septembre 2015, à Kinshasa (RDC).